

HAITI

1

H A I T I

- Cables of 14 and 20 November 1979 concerning the schedule of Haiti
- Schedule of concessions (in English and French) received in November 1979
- Le Moniteur (Journal officiel) du 15.11.1979
- Letter of 9 January 1980

zczc kje696 ebb618 via itt leo026 18.55  
portauprince 035/035 14 1103 viaitt

CDC/17

14.11.79

jcb2028 gatt  
gatt rue de lausanne 154  
(1200)genevesuisse 1202 geneve

*This means the Signature of the Memorandum  
according to the General Agreement on Tariffs and Trade*

avons honneur de solliciter delai pour 20 novembre 1979 pour depot  
instruments de ratification concernant memorandum entente entre  
gouvernements haitien et etats unis americque dans cadre negociations  
commerciales multilaterales

emmanuel bros secretaire d'etat

col gatt 20 1979

nnnn 14/11/79 1921

zczc kjc016 ebb565 via itt leo068 24.60  
portauprince 060/060 20 1650 via itt

jcb3548  
etatprioritaire General Agreement on Tariffs and Trade  
gatt Rte de Lausanne 154  
(1200)geneve 1202 Geneve

avons honneur vous informer que decret sanctionnant memorandum d  
entente signe le 5 septembre 1979 entre le gouvernement de la  
republique d haiti et le gouvernement des etats unis d americque a ete  
publie au journal officiel "le moniqueur" le jeudi 15 novembre 1979  
au no 89 stop copie decret suit

herve boyer  
secretaire d etat

moniteur

nnnn 20/11/79 2316

SCHEDULE XXVI - HAITI

This schedule is authentic only in the French language<sup>1</sup>

PART I

Most-favoured-nation Tariff

<u>Tariff Number</u>	<u>Description</u>	<u>Current Tariff</u>	<u>Offer</u>
02.02	Poultry, fresh, chilled frozen	2.50 Gourd/ Kilogram	2.40 Gourd/ Kilogram
02.03	Poultry liver	2.50 Gourd/ Kilogram	1.25 G/K
08.06.01	Apples, fresh	.05 Gourd/ Kilogram or 20% whichever is greater	.01 G/K or 10% whichever is greater
20.06.11	Fruit cocktail	.35 Gourd/ Kilogram	.25 G/K
Ex. 21.07.99	Food preparations, NES, ex. vegetable protein concentrates	30%	Free
29.36	Sulpha drugs	KN.0.68/13.8%	KN. 0.68/13%
29.44	Antibiotics	KN.0.68/13.8%	KN 0.68/13%
EX 35.04.01	Ex Vegetable protein isolates	0.50 Gourd/Kilo- gram/35%	0.0%* (create a new tariff number)
40.11.11	Pneumatic tires	21.1%	20%
84.41.01	Sewing machines, hand operated	KN.1.90/10.55%	KN 1.80/10%
84.41.09	Engine equipment	KN.0.75/10.55%	KN 0.70/10%
84.41.91	Prices, loose parts	KN.0.75/10.55%	KN 0.70/10%

<sup>1</sup>This text in English of Schedule XXVI - Haiti will be replaced by the authentic text in French.

\* Pending Government of Haiti ratification

<u>Tariff Number</u>	<u>Description</u>	<u>Current Tariff</u>	<u>Offer</u>
84.51.01	Typewriters	22.1%	21.5%
84.52.01	Adding machines	21.5%	21%
84.52.11	Cash registers	22.1%	21.5%
84.53	Statistical and accounting machines	20%	15%
84.55	Parts and accessories for typewriters, etc.	22.13%	21.5%
84.61.01	Taps, corks, valves for boilers etc.	2.5 Gourd/ Kilogram+ 10%	2.5 Gourd/ 10%
85.04.01	Batteries for cars and trucks	21.1%	20%
85.06.02	Electric and household ventilators	10.55%	10%
85.11.01	Industrial and laboratory furnaces etc.	35%	25%
85.18	Electrical capacitors	20%	15.0%
85.19.01	Electrical apparatus for circuits	10.56%	10.56%
87.03	special purpose motor lorries	12%	12%
87.06.99	Parts & accessories for items under 87.03	17%	12%
90.01.01	Lenses, prisms and other optical elements	15%	12%

N.B. Haiti will fully implement the concessions in this schedule on  
1 January 1985.

---

PART II

Preferential Tariff

Nil

LISTE XXVI - HAÏTI

Seul le texte français de la présente liste fait foi

PREMIERE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

<u>Position du tarif</u>	<u>Désignation des produits</u>	<u>Taux de base du droit</u>	<u>Taux du droit selon concession</u>
		(en gourdes ou ad valorem)	
02.02	Volaille, fraîche, semi-congelée et congelée	2,50/kg	2,40/kg
02.03	Foie de volaille	2,50/kg	1,25/kg
08.06.01	Pommes, fraîches	0,05/kg ou 20 % (quelque soit la grandeur)	0,01/kg ou 10 % (quelque soit la grandeur)
20.06.11	Cocktail de fruits	0,35/kg	0,25/kg
ex 21.07.99	Préparations alimentaires NES, par ex. concentrés de protéines végétales	30 %	libre
29.36	Pilule à base de soufre	KN 0,68 ou 13,8 %	KN 0,68 ou 13 %
29.44	Antibiotiques	KN 0,68 ou 13,8 %	KN 0,68 ou 13 %
ex 35.04.01	Ex Protéines végétales isolées	0,50/kg ou 35 %	0,0 <sup>1</sup> (nouveau No. tarif.)
40.11.11	Pneus	21,1 %	20 %
84.41.01	Machines à coudre manuelles	KN 1,90 ou 10,55 %	KN 1,80 ou 10 %
84.41.09	Equipement de machines	KN 0,75 ou 10,55 %	KN 0,70 ou 10 %
84.41.91	Prix, pièces détachées	KN 0,75 ou 10,55 %	KN 0,70 ou 10 %

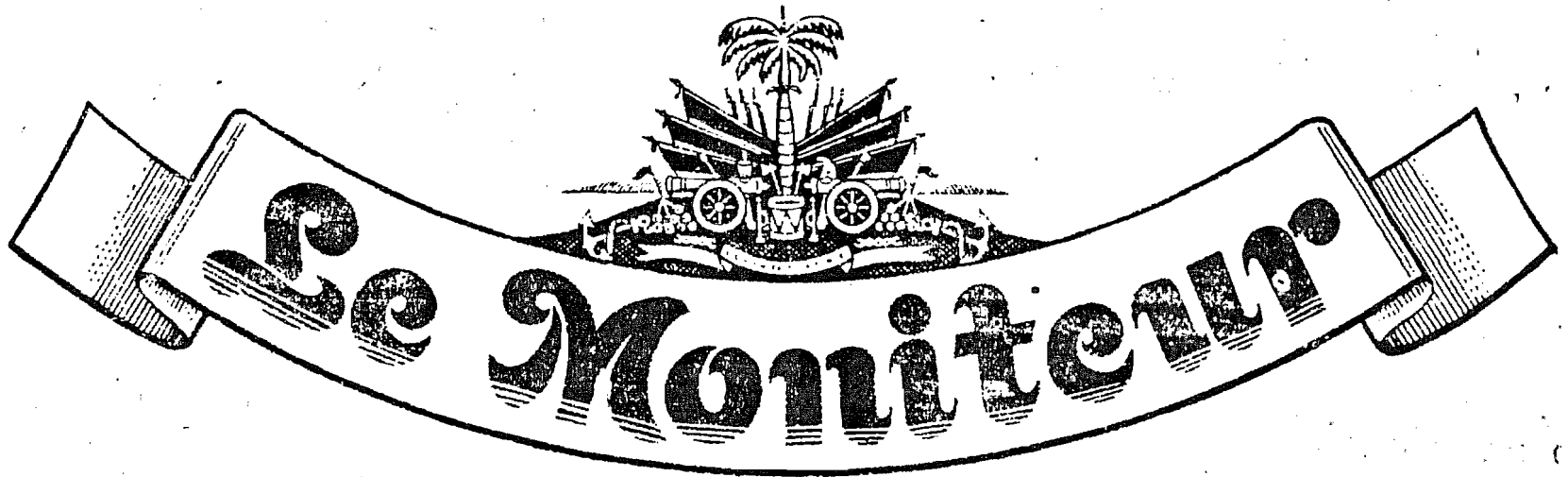
<sup>1</sup> Sous réserve de ratification du Gouvernement de Haïti

<u>Position au tarif</u>	<u>Désignation des produits</u>	<u>Taux de base du droit</u>	<u>Taux du droit selon concession</u>
84.51.01	Machines à écrire	22,1 %	21,5 %
84.52.01	Machines à calculer	21,5 %	21 %
84.52.11	Caisses enregistreuses	22,1 %	21,5 %
84.53	Machines pour les statistiques et la comptabilité	20 %	15 %
84.55	Pièces et accessoires pour machine à écrire	22,13 %	21,5 %
84.61.01	Robinetts, bouchons, valves pour chaudière	2,5/kg plus 10 %	2,5/kg plus 10 %
85.04.01	Batteries pour voitures ou camions	21,1 %	20 %
85.06.02	Ventilateurs électriques pour ménages	10,55 %	10 %
85.11.01	Fourneaux industriels et pour laboratoires	35 %	25 %
85.18	Potentiomètres électriques	20 %	15 %
85.19.01	Appareils pour circuits électriques	10,56 %	10,56 %
87.03	Autos camions	12 %	12 %
87.06.99	Pièces et accessoires pour les articles mentionnés au point 87.03	17 %	12 %
90.01.01	Lentilles, prismes ainsi que d'autres éléments optiques	15 %	12 %

N.B. Haïti garantira intégralement l'application des concessions contenues dans cette Liste le 1 janvier 1985.

DEUXIEME PARTIE

Tarif préférentiel



Paraissant  
Le Lundi et Le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

D'recteur  
Simon DESVARIEUX

134<sup>ème</sup> année No. 89

AN XXIII<sup>ème</sup>. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 15 novembre 1979

**SOMMAIRE**

— Décret ratifiant l'Accord Bilatéral relatif aux Négociations Commerciales Multilatérales signé le 5 Septembre 1979 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Haïti — Textes Français et Anglais de l'Accord y annexés.  
— Avis.

**DECRET**

**JEAN-CLAUDE DUVALIER**  
Président à Vie de la République

Vu les articles 90, 93 et 96 de la Constitution;  
Vu le Décret de la Chambre Législative, en date du 20 septembre 1979, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 50, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 105, 112, 113, 122 (2<sup>ème</sup> alinéa), 125 (2<sup>ème</sup> alinéa), 131, 133, 134, 135, 137, 141, 150, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour Lui permettre de prendre, jusqu'au deuxième Lundi d'avril 1980 par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'Intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier l'Accord Bilatéral signé le 5 Septembre 1979, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques; du Commerce et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat

**DECRET**

Article 1<sup>er</sup>.— Est et demeure ratifié, pour sortir son plein et entier effet, l'Accord Bilatéral relatif aux Négociations Commerciales Multilatérales, signé le 5 Septembre 1979 à Washington D.C., Etats-Unis d'Amérique, entre le Gouvernement de la République d'Haïti, représenté par Monsieur Pierre POMPEE, dûment autorisé;

Et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par Monsieur Jon Rosenbaum dûment autorisé.

Multilatérale, signé le 5 Septembre 1979 à Washington D.C., Etats-

Article 2.— Le présent Décret auquel est annexé l'Accord Bilatéral, abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques; du Commerce et de l'Industrie; des Affaires Etrangères, chacun en ce qui le concerne

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 novembre 1979.  
An 176<sup>ème</sup>. de l'Indépendance.

**JEAN-CLAUDE DUVALIER**

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :  
Dr. Hervé BOYER

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :  
Georges SALOMON

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Me. Ewald ALEXIS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie : André DUMESLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :  
Joseph C. BERNARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :  
Claude RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et  
Communications : Ing. Alex CINEAS

Le Secrétaire d'Etat du Travail et des Affaires Sociales :  
Hubert de RONCERAY

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :  
Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :  
Jean NARCISSE

Le Secrétaire d'Etat du Plan : Raoul BERRET

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural : Agronome Paul St. CLAIR

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :  
Théodore E. ACHILLE

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques :  
Fritz PIERRE LOUIS

**MEMORANDUM D'ENTENTE**

ENTRE LE GOUVERNEMENT D'HAÏTI ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT LES NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES  
5 SEPTEMBRE 1979

1.— Ce Memorandum énonce les concessions commerciales mutuelles et les contributions aux Négociations Commerciales Multilatérales convenues d'un commun accord entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique. L'application de cette Entente est subordonnée aux conditions énoncées dans les suivants paragraphes. Lz

2.— Les Etats-Unis réduiront et fixeront, comme suit, les nouveaux taux tarifaires des articles dont Haïti est le principal fournisseur :

T S U S	DESIGNATION	DROITS DE DOUANE	OFFRE USUELS
106.25(1)	Viande de chèvre	3.8%	
107.70	Viande et Abats Comestibles NES	1½ cents	6/10 d'un Centime Or
.....			
152.14	Pelures d'Oranges crues, séchées ou en saumure	3.2%	
206.45	Fourchettes et Cuillères		0.0%



	en acajou	7.0%		4.5%
364.22	Autres tapisseries au-dessus de 21b NES	8.6%	m3	3.5%
373.25	Cravates pour Hom- mes et pour garçons	17.9%		8.0%
380.0408	Robes de Chambre ornées, Costumes de bain pour hommes et Garçons, etc...	42.5%		17.0%
382.0070	Robes de femmes, de jeunes filles et d'enfant, etc. coton	35.0%		14.0%
382.0470	Robes de chambre ornées, pour femmes jeunes filles et enfants	42.5%		17.0%
382.7821	Robes de Chambre tricotées, pour femmes, jeunes filles et enfants	39.9%		17.0%
382.7825	Pyjamas pour femmes jeunes filles et enfants	38.8%		17.0%
382.8120	Ensembles légers pour femmes, jeunes filles et enfants	34.3%		17.0%
388.30	Articles en laine de mouton ou ornements	14.7%		7.0%
785.40	Gants, Cuir \$ 5/Douz. Paires		\$ 2.45/Douz Paires	
734.56	Equipements de baseball et accessoires NES	7.5%		3.0%
748.12	Insignes de secou métallique	6.0%		2.4%
791.60	ceintures et boucles. Cuir	6.0%		2.4%

(1) Formellement inclus comme faisant partie de l'article 106.20  
3.— Conformément aux clauses du paragraphe 5 du Tokyo Round  
Haiti est disposé à apporter une contribution aux Négociations Com-  
merciales Multilatérales compatible avec son développement écono-  
mique. Particulièrement, Haiti est disposé à réduire et à fixer les  
taux tarifaires pour les articles suivants :

NUMERO	TARIFAIRE DESIGNATION	TARIF COURANT	OFFRE
02.02	Volaille, fraîche se. n'i congelée et conge. lée	2.50 Gdes/Kg	2.40 Gdes/Kg
02.03	Foie de Volaille	2.50 Gdes/Kg	1.25 Gde/Kg
08.06.01	Pommes, fraîches	0.05 Gde/Kg ou 20% quel- que soit la grandeur	0.01 Gde/Kg ou 10% quel- que soit la grandeur
20.06.11	Cocktail de Fruit	9.35 Gdes/Kg	0.25 Gde/Kg
Ex			
21.07.99	Préparations Ali- Mentaires NES par Ex. concentrés de protéines végétales	30%	Libre
29.36	Pilule à base de souffre	KN. 0.68/13.8%	KN. 0.68/13%
29.44	Antibiotiques	KN. 0.68/13.8%	KN. 0.68/13%
40.11.11	Pneus	21.1%	20%
84.41.01	Machines à coudre manuelles	KN 1.90/10.55%	KN 1.80/10%
84.41.09	Equipement de ma- chines	KN 0.75/10.10.55%	KN 0.70/10% KN 0.70/10%
84.41.91	Prix, pièces deta- chées	KN 0.75/10.10.55%	
84.52.01	Machine à calculer	21.5%	21%
84.52.11	Caisses enregis- treuses	21.1%	21.5%
85.04.01	Batteries pour voi- res ou camions	21.1%	20%
85.06.02	Ventilateurs électri- ques pour ména- ges	10.55%	10%

Ex.				
35.04.01	Ex. protéines végéta les isolées	0.50 Gde/Kg ou 35%	0.0% creer nou- veau numéro tari- faire	
84.51.01	Machines à écrire	21.1%		21.5%
84.53	Machines pour les statistiques et la comptabilité	20%		15%
85.55	Pièces et accessoi- res pour machine à écrire, etc.	22.13%		21.5%
84.61.06	Robinet, bouchons, valves pour chau- dière	2.5 Gdes/Kg + 10%	2.5 G/K + 10%	
85.11.01	Fourneaux indus. triels et pour la- boratoires	35%		25%
85.18	potentiomètres élec. triques	20%		15%
85.19.01	Appareils pour cir- cuits électriques	10.56%		1056%
87.03	autos camions	12%		12%
87.06.99	Pièces et accessoi- res pour les articles mentionnés au point 87.03	17%		12%
90.01.01	Lentilles, prismes ainsi que d'autres éléments optiques	15%		12%

\* En attendant la ratification du Gouvernement Haitien.

4.— Haiti garantira intégralement l'application des concessions sti-  
pulées dans ce Mémoire le 1er Janvier 1985.

5.— Les Etats-Unis appliqueront leurs Concessions conformément  
à l'Annexe XX qui a été soumis au G A T T.

Pour le Gouvernement Haitien

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Traduction : Alix POMPEE  
CONSEILLER CHARGE DES QUES-  
TIONS ECONONMIQUES INTERNA-  
TIONALES

#### MEMORANDUM AU SECRETAIRE D'ETAT DES AFFAIRES ETRANGERES

OBJET : Poursuite des Négociations Commerciales engagées à Gene-  
ve sous l'égide du GATT. Accord bilatéral intervenu le 5 Septembre  
1979 entre Haiti et les U.S.A.

##### 1.— BREVE HISTORIQUE DE LA QUESTION

Les Négociations Commerciales multilatérales, plus connues sous  
la dénomination «TOKIO ROUND» avaient débuté sous les auspices  
du GATT depuis Septembre 1973, du moins dans l'élaboration et la  
mise en place des plans détaillés de négociations commerciales et des  
groupes chargés des différents volets de négociations.

2.— La conjoncture économique mondiale des dernières années  
plutôt instable, ayant provoqué des freins au déroulement des tra-  
vaux, particulièrement en ce qui concerne les U.S.A. le Japon et la  
CEE, ce n'est qu'à partir de 1978 que des efforts furent déployés  
pour intégrer les pays en voie de développement aux processus de  
consultations.

3.— Partie contractante, Haiti fut représentée à ces Négociations  
par le Docteur Hervé BOYER, alors Ambassadeur d'Haiti près du  
GATT.

4.— Les négociations, engagées avec notre principal partenaire  
commercial les U.S.A., ont été menées sur la base de propositions  
étudiées par une Commission comprenant les représentants des Dé-  
partements du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Af-  
faires Economiques, des Affaires Etrangères et de l'Administration  
Générale des Douanes puis transmises, au fur et à mesure, au Re-  
présentant Haitien, via la Chancellerie.

Les propositions embrassaient certains problèmes tels la non réci-  
procité, les sauvegardes, etc.

5.— Il devait en sortir, peu avant Janvier 1979, un protocole d'amendement signé entre les parties contractantes: Haiti et les U.S.A.

6.— On en était là quand, un mois plus tard, les U.S.A., par l'intermédiaire de l'Ambassade Américaine, ont indiqué que nos offres, exprimées en valeur, étaient considérées comme notablement insuffisantes à de nombreux égards, arguant que les produits qui présentent de l'intérêt pour eux en étaient exclus.

7.— Les nouvelles propositions des U.S.A. ayant été examinées, à nouveau, par la Commission, la réponse aux U.S.A. recommande que soient pris en considération les problèmes spécifiques du pays, plus particulièrement les diverses décisions prises dans le cadre de la CNUCED.

8.— Mais de nouvelles «offensives» ayant été menées par l'Ambassade Américaine, il a donc été décidé de confirmer à Washington même tout ce qui a été objecté en réponse aux nouvelles propositions américaines.

9.— La rencontre eut donc lieu à Washington DC, à «l'OFFICE OF THE SPECIAL TRADE REPRESENTATIVE» le Mercredi 5 Septembre en cours à 10 Heures A.M. Le représentant Haïtien reprit les thèmes de toutes les correspondances qui ont eu pour objet les précédentes négociations, tout en indiquant, en sus, que les négociations doivent être envisagées dans la perspective plus large, du nouvel ordre économique international auquel ont souscrit les U.S.A. en faveur des pays en voie de développement.

On en était à ces spéculations autour du contenu de ces révolutions de la CNUCED quand le représentant des U.S.A. reçut un appel téléphonique au Département d'Etat s'informant de la marche des travaux. Le représentant haïtien devait apprendre que, d'ordre supérieur, le négociateur américain est autorisé à assouplir la position des USA vis-à-vis d'Haïti. Dans le but, toutefois, de contenter le Congrès, enchaina-t-il, quelques concessions seront faites par Haïti en deça de ce qui a été demandé dans la liste additionnelle.

10.— Il était 8 heures P. m. quand, au terme des travaux, un officiel du Gouvernement américain fut dépêché pour signer avec le représentant haïtien le protocole ci-joint dont l'effet, quant aux concessions haïtiennes, prendra cours en 1985.

Pierre POMPEE  
Ambassadeur

Memorandum of Understanding  
between the Government of Haiti and  
the Government of the United States of America  
concerning the Multilateral Trade Negotiations  
September 5, 1979

1.— This Memorandum sets forth the mutual trade concessions between Haiti and the United States. Implementation of this Understanding is dependent on the contingencies set forth in the following paragraphs.

— The United States will reduce and bind the new tariff rates on items for which Haiti is the principal supplier as follows :

Tariff	Description	Current Duty	Offer
06.25 1/	goat meat	3.8%	0
107.70	meat and edible offal, NES	1½%	six tenths
152.14	orange peel, crude dried or in brine	cents	of a cent
206.45	mahogany forks and spoons	3.2%	0.0%
364.22	other tapestries over \$2 lb. NES	7.0%	4.5%
373.25	mens and boys neckties	8.6%	3.5%
380.0408	men and boys orn. dressing gowns, bathrobes, etc.	17.9%	8.0%
382.0070	womens, girls, and infants robes, cotton, etc.	42.5%	17.0%
382.0470	womens, girls and infants orn. dressing gowns	42.5%	17.0%
382.7821	womens, girls and infants knit dressing gowns	35.9%	17.0%
382.7825	womens, girls and infants pajamas	38.8%	17.0%
382.8120	womens, girls and infants play suits	34.3%	17.0%
388.30	wool articles of pile or tufted		
1/	Formerly included as part of		

Tariff	Description	Current Duty	Offer
5.40	gloves, leather	\$ 5 per doz pairs	\$ 2.45 per dozen pair
734.56	baseball equipment and parts, NES	7.5%	3.0%
748.12	insignia of metallic thread	6.0%	2.4%
791.60	belts and buckles leather	8.5%	5.3%

3. In accordance with the provisions of paragraph five of the Tokyo Declaration, Haiti is prepared to make a contribution to the Multilateral Trade Negotiations consistent with its economic development. In particular, Haiti is prepared to reduce and bind the tariff rates the following items :

Tariff number	Description	Current Tariff	Offer
02.02	Poultry, fresh, chilled frozen	2.50 Gourd/Kilogram	2.40 Gourd/Kilogram
02.03	Poultry liver	2.50 Gourd/Kilogram	1.25 G/K Kilogram
08.06.01	Apples, fresh	05 Gourd/Kilogram or 20% whichever is greater	.01 G/K or 10% whichever is greater
20.06.11	Fruit cocktail	35 Gourd/Kilogramm	.25 G/K
Ex..			
21.07.99	Food preparations, NES, ex. vegetable protein concentrates	30%	Free
29.36	Sulpha drugs	KN 0.68/13.8%	KN 0.68/13%
29.44	Antibiotics	KN 0.68/13.8%	KN 0.68/13%
40.11.11	Pneumatic tires	21.1%	20%
84.41.01	Sewing machines, hand operated	KN 1.90/10.55%	KN 1.80/10%
84.41.09	Engine equipment	KN 0.75/10.55%	KN 0.70/10%
84.41.91	Prices, loose parts	KN 0.75/10.55%	KN 0.70/10%
Tariff	Description	Current Tariff	Offer
84.52.01	Adding machines	21.5%	21%
84.52.11	Cash registers	22.1%	21.5%
85.04.01	Batteries for cars and trucks	21.1%	20%
85.06.02	Electric and household ventilators	10.55%	10%
Ex.			
35.04.01	Ex. Vegetable protein isolates	0.50 Gourd/Kilo. 0.0%	* create à new tariff number
84.51.01	Typewriters	22.1%	21.5%
84.53	Statistical and accounting machines	20%	15%
84.55	Parts and accessories for typewriters, etc.	22.13%	21.5%
84.61.01	Taps, corks, valves, for boilers etc.	2.5 Gourd/Kilo. gram + 10%	2.5 G/K + 10%
85.11.01	Industrial and laboratory furnaces etc.	35%	25%
85.18	Electrical capacitors	20%	15%
85.19.01	Electrical apparatus for circuits	10.56	10.56%
87.06.99	Parts & accessories for items under 87.03	12%	12%
90.01.10	Lenses, prism and other optical elements	17%	12%
		15%	12%

\* Pending Government of Haiti ratification

4.— Haiti will fully implement the concessions in this memorandum on January 1, 1985.

5. The United States will implement its concessions in accordance with Schedule XX which has been submitted to GATT.

For the Government of Haiti

For the Government of the  
United States of America

Pierre Pompée

M. Jon Rosenbaum

**STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME «EDWINT, S.A.»  
BUTS DE LA SOCIETE**

1. Il est formé à Port-au-Prince, entre M. Philippe Labrousse, Mme. François Dresse et les autres personnes qui adhèrent aux présents statuts, une société dénommée : EDWINT, S.A. La société a pour objet l'assemblage et la transformation de matière premières textiles, métalliques, synthétiques ou autres, en vue principalement de leur exportation, et secondairement toute opération industrielle, commerciale ou financière, par gestion directe ou sous toute autre forme de participation.

**SIEGE SOCIAL**

2. La société aura son siège social et son principal établissement à Port-au-Prince. Ils pourront être transférés le cas échéant en toute autre ville de la République.

**DUREE**

3. La société a une durée illimitée

**CAPITAL**

4. Le capital social est de U. S. \$ 20.000.00 (vingt mille) divisé en 200 actions de \$ 100 (cent) chacune. Les actions sont nominatives et pourront devenir au porteur à leur entière libération. Elles seront numérotées, marquées du sceau de la société et signées par le Président et le Secrétaire-Trésorier

5. La possession d'actions de la société implique obligatoirement de la part de leurs détenteurs l'adhésion aux statuts.

6. Au cas où un actionnaire désire vendre des actions, celles-ci seront offertes en priorité aux autres actionnaires, avant d'être offertes au public.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

7. Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins dont un président-directeur général, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

7. Les administrateurs devront posséder chacun un minimum d'une action. Ils seront nommés par l'Assemblée Générale pour un an et indéfiniment rééligibles.

9. Le président-directeur général est chargé de la responsabilité exécutive, représentant de droit le conseil dans toutes ses attributions. En cas d'empêchement, il peut mandater pour le remplacer le vice-président ou à son défaut, tout autres administrateur.

10. Le conseil d'administration représente la société dans tous les actes civils et commerciaux, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant.

11. En cas d'empêchement, de démission ou de décès d'un administrateur, le conseil pourvoira à son remplacement en attendant la réunion statutaire de l'Assemblée générale.

**ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES**

12. L'assemblée générale des actionnaires se réunit au commencement de chaque année commerciale à une date fixée par le conseil d'administration, et extraordinairement sur convocation du conseil, ou sur pétition des représentants du quart du capital libéré.

13. L'assemblée générale est régulièrement constituée quand les actionnaires présents ou représentés équivalent à la majorité simple des actions. Chaque action donne droit à une voix.

14. Les actions étant indivisibles vis-à-vis de la société, les propriétaires indivis d'une action ne pourront se faire représenter que par une personne, actionnaire ou non.

15. Les décisions de l'assemblée générale seront acquises à la majorité des trois quarts des voix représentées.

16. Les décisions de l'assemblée générale engagent tous les actionnaires, même non représentés ou dissidents.

17. L'assemblée générale sera présidée par le président directeur général assisté d'un bureau choisi par l'assemblée. Le président et les membres du bureau signeront le procès-verbal de la réunion.

18. Dans le cas où l'élection des membres du conseil d'administration n'aura pu se faire à la réunion annuelle des actionnaires ou que cette réunion n'aura pas eu lieu à la date fixée, les administrateurs resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

**CONTESTATIONS**

19. Les actionnaires donnent compétence absolue aux tribunaux de Port-au-Prince pour connaître de toutes contestation qui pourraient naître entre eux du fait de la société. A cet effet, les parties seront tenues d'élire domicile à Port-au-Prince pour les notifications et significations d'actes judiciaires.

Port-au-Prince 16 Octobre 1978

Ainsi signé : Ph. Labrousse, Mme. François Dresse.

Ensuite de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince le trente et un octobre mil neuf cent soixante dix-huit, Folio 48, Case 2973, du Registre B No. 15 des actes civils. Perçu Droit Fixe: Prop. onze gourdes 50 cts, Visa Timbre quatre gourdes.

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): A. Adolphe  
POUR COPIE CONFORME : Joseph Renaud not.



**AVIS DE FORMATION DE LA SOCIETE ANONYME  
DENOMMEE: «BROUGER MANUFACTURE, S.A.»**

Conformément à l'article 2 du Décret du 28 août 1960 sur les Sociétés Anonymes, il est porté à la connaissance du public qu'il a été déposé le 4 septembre 1979 au Département du Commerce et de Charles, Notaire à Port-au-Prince, une copie des statuts de la Société Anonyme en formation dénommée: «BROUGER MANUFACTURE, S.A.», au Capital de trente mille dollars divisé en soixante actions nominatives de cinq cents dollars chacune.

La totalité du Capital sera souscrite par les fondateurs et le quart du minimum du Capital Social prévu par la Loi sera versé.

Cette Société fondée par les époux Wilner Brouard, M. Joseph M. Germain et Mlle. Micheline Germain a pour but: la fabrication d'appareils sanitaires, de revêtements pour murs; de parquets en marbre de culture, de citernes de domes de réverbération, de capteurs solaires pour fournir l'eau chaude, de margelles de piscine, de monuments de piscine, de monuments de piscines, de pierres tombales, de bases de lampes et de poterie destinée au marché local et la production de marbre de culture. Ces énumérations sont énonciatives et non limitatives. La Société pourra s'adonner à toutes activités commerciales et industrielles dans le cadre des Lois de la République d'Haïti.

Port-au-Prince, le 20 septembre 1979.  
activités commerciales et industrielles dans le cadre des Lois de la  
Gérard D. Charles, Notaire



Les chèques émis aux numéros suivants:

458299 (Art. 0702-23) à l'ordre de Veuve Lucien Angeloci, en date du 30 juillet 1979 et s'élevant à Gdes. 75.00

175485 (Art. 0702-10) à l'ordre de Mistral Baron, en date du 30 avril 1979 et s'élevant à Gdes. 271.00

196741 (Art. 0702-10) à l'ordre de Anaida Déliscas, en date du 30 mai 1979 et s'élevant à Gdes. 91.00

199528 (Art. 0704.10) à l'ordre de Hervé Calixte, en date du 30 mai 1979 et s'élevant à Gdes. 294.00

252305 (Art. 0702.10) à l'ordre de Raymonde Jn-François, en date du 30 juillet 1979 et s'élevant à Gdes. 340.00

254184 (Art. 1203-10) à l'ordre de Louiagène Jn-Paul, en date du 30 juillet 1979 et s'élevant à Gdes. 984.50, étant égarés, sont déclarés nuls, duplicata devant en être dressés.

101/HAI

14



REPUBLIQUE D'HAITI

SECRETARERIE D'ETAT DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

No. .... DRP/218 .....

Port-au-Prince, le 12 JAN 1980 ..... 19.....

MONSIEUR AKE LINDEN  
CONSEILLER  
DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE  
COMMERCIALE  
CENTRE WILLIAM RAFFARD  
RUE DE LAUSANNE 154  
CH-1211 GENEVE 21

Monsieur le Conseiller,

J'accuse réception de votre lettre du 10<sup>12</sup> Décembre 1979, concernant le Mémorandum d'Entente entre la République d'Haiti et les Etats Unis d'Amérique et énonçant les Concessions Commerciales Mutuelles et les Contributions aux Négociations Commerciales Multi-latérales, que le Conseiller chargé des questions économiques internationales m'a transmis.

En réponse, j'ai l'avantage de vous informer avoir bien pris note de certains numéros de Positions qui ont été modifiés et dont la liste est insérée dans la lettre que vous avez fait parvenir.

Par ailleurs, je vous envoie ci-joint le Journal Officiel de la République d'Haiti dans lequel vous trouverez le Texte Français de la liste des Concessions Haitiennes.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller, l'assurance de ma considération distinguée.

*Mr. Linden*  
*12*  
*M*

X		15	
DEC 30 JAN 1980			
For:	Action	Comments	Int.
TRADE POLICY DT:			
Gen. Div.			
Agr. Div.			
Social Proj.			
TRADE DEVELOP. DT.:	X		
Sp. Asst. Tr. Negs			
Dev. Div.			
Intel. Div.			
CHAIR. TSB			
OFFICE OF D-G:			
Consultant (ADG)			
Conf. Div.			

*Mbe*  
Dr. HERVE BOYER  
SECRETARE D'ETAT DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES